

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17  
Version: 1.0 fr

date d'établissement: 08.11.2023

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Identification de la substance          | RBS® T 230, Détergent de laboratoire |
| Numéro d'article                        | LY17                                 |
| Numéro d'enregistrement (REACH)         | non pertinent (mélange)              |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | PHU3-Q0JP-D004-M5TF                  |

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes: | Substance chimique de laboratoire<br>Agent nettoyant<br>Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse |
| Utilisations déconseillées:           | Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux.         |

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG  
Schoemperlenstr. 3-5  
D-76185 Karlsruhe  
Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0  
**Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149  
**e-mail:** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)  
**Site web:** [www.carlroth.de](http://www.carlroth.de)

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'environnement

**e-mail (personne compétente):**

**[sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)**

**Fournisseur (importateur):**

ROTH AG  
Fabrikmattenweg 12  
4144 Arlesheim  
+41 61 7121160  
-  
[info@carlroth.ch](mailto:info@carlroth.ch)  
[www.carlroth.ch](http://www.carlroth.ch)

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom             | Rue             | Code postal/ville | Téléphone | Site web |
|-----------------|-----------------|-------------------|-----------|----------|
| Tox Info Suisse | Freiestrasse 16 | Zürich            | 145       |          |

#### 1.5 Importateur

ROTH AG  
Fabrikmattenweg 12  
4144 Arlesheim  
Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160  
**Téléfax:** -  
**e-Mail:** [info@carlroth.ch](mailto:info@carlroth.ch)  
**Site web:** [www.carlroth.ch](http://www.carlroth.ch)

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger                                 | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|--|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.3       | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 1         | Eye Dam. 1                    | H318              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement**

**Danger**

**Pictogrammes**

GHS05



**Mentions de danger**

H318

Provoque de graves lésions des yeux

**Conseils de prudence**

**Conseils de prudence - prévention**

P280

Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

**Conseils de prudence - intervention**

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P337+P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

**Composants dangereux pour l'étiquetage:**

Isotridécanol, éthoxylé, Hexyl D-glucoside, 2-Phénoxyéthanol

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



H318

Provoque de graves lésions des yeux.

P280

Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

contient:

Isotridécanol, éthoxylé, Hexyl D-glucoside, 2-Phénoxyéthanol

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

non pertinent (mélange)

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

| Nom de la substance     | Identificateur  | %M  | Classification selon SGH  | Pictogrammes | Notes  |
|-------------------------|---|-----|---|--------------|--------|
| Hexyl D-glucoside       | No CAS<br>54549-24-5<br><br>No CE<br>259-217-6<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119492545-<br>29-xxxx | < 5 | Eye Dam. 1 / H318   |              |        |
| Isotridécanol, éthoxylé | No CAS<br>69011-36-5<br><br>No CE<br>500-241-6  | < 5 | Skin Irrit. 2 / H315<br>Eye Dam. 1 / H318<br>Aquatic Chronic 3 / H412 |              |        |
| 2-Phénoxyéthanol        | No CAS<br>122-99-6<br><br>No CE<br>204-589-7<br><br>No index<br>603-098-00-9                            | < 2 | Acute Tox. 4 / H302<br>Eye Dam. 1 / H318<br>STOT SE 3 / H335          | <br>         | GHS-HC |

#### Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

| Nom de la substance | Identificateur   | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA         | Voie d'exposition |
|---------------------|--|---------------------------------------|------------|-------------|-------------------|
| 2-Phénoxyéthanol    | No CAS<br>122-99-6<br><br>No CE<br>204-589-7<br><br>No index<br>603-098-00-9 | -                                     | -          | 1.394 mg/kg | oral              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**RBS® T 230, Détergent de laboratoire**

numéro d'article: LY17

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtalmologiste.

#### Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction



#### Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!  
l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Composants du mélange combustible. Le produit lui-même n'est pas combustible.

#### Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**RBS® T 230, Détergent de laboratoire**

numéro d'article: **LY17**

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



#### **Pour les non-secouristes**

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### **Conseils concernant le confinement d'un déversement**

Couverture des égouts.

#### **Conseils concernant le nettoyage d'un déversement**

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

#### **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne nécessite aucune mesure de prévention particulière.

#### **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

#### **Substances ou mélanges incompatibles**

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

#### **Considération des autres conseils:**

#### **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

#### **Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)**

classe de stockage (LGK):

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pay s | Nom de l'agent   | No CAS   | Identi- ficateur | VM E [pp m] | VME [mg/ m <sup>3</sup> ] | VLC T [pp m] | VLCT [mg/ m <sup>3</sup> ] | VP [pp m] | VP [mg/ m <sup>3</sup> ] | Men- tion | Source |
|-------|------------------|----------|------------------|-------------|---------------------------|--------------|----------------------------|-----------|--------------------------|-----------|--------|
| CH    | 2-phénoxyéthanol | 122-99-6 | MAK              | 20          | 110                       | 20           | 110                        |           |                          | va        | SUVA   |

#### Mention

va Comme vapeurs et aérosols

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

#### DNEL pertinents des composants

| Nom de la sub- stance   | No CAS     | Effet | Seuil d'exposi- tion     | Objectif de protection, voie d'exposi- tion | Utilisé dans               | Durée d'exposi- tion           |
|-------------------------|------------|-------|--------------------------|---|----------------------------|--------------------------------|
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | DNEL  | 294 mg/m <sup>3</sup>    | homme, par in- halation                     | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | DNEL  | 2.080 mg/ kg de pc/ jour | homme, cutané                               | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | DNEL  | 420 mg/m <sup>3</sup>    | homme, par in- halation                     | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | DNEL  | 595,000 mg/kg de pc/jour | homme, cutané                               | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | DNEL  | 8,07 mg/ m <sup>3</sup>  | homme, par in- halation                     | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | DNEL  | 8,07 mg/ m <sup>3</sup>  | homme, par in- halation                     | travailleur (indus- triel) | chronique - effets locaux      |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | DNEL  | 20,83 mg/ kg de pc/ jour | homme, cutané                               | travailleur (indus- triel) | chronique - effets systémiques |

#### PNEC pertinents des composants

| Nom de la sub- stance   | No CAS     | Effet | Seuil d'exposi- tion | Organisme             | Milieu de l'envi- ronnement | Durée d'exposi- tion    |
|-------------------------|------------|-------|----------------------|-----------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | PNEC  | 0,015 mg/l           | organismes aquatiques | eau                         | rejets discontinus      |
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | PNEC  | 0,074 mg/l           | organismes aquatiques | eau douce                   | court terme (cas isolé) |
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | PNEC  | 0,007 mg/l           | organismes aquatiques | eau de mer                  | court terme (cas isolé) |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

| PNEC pertinents des composants |            |       |                    |                       |   |                         |
|--------------------------------|------------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance            | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| Isotridécanol, éthoxylé        | 69011-36-5 | PNEC  | 1,4 mg/l           | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Isotridécanol, éthoxylé        | 69011-36-5 | PNEC  | 0,604 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| Isotridécanol, éthoxylé        | 69011-36-5 | PNEC  | 0,06 mg/kg         | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| Isotridécanol, éthoxylé        | 69011-36-5 | PNEC  | 0,1 mg/kg          | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 111,1 mg/kg        | organismes aquatiques | eau   | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 4,2 mg/l           | organismes aquatiques | eau   | rejets discontinus      |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 0,176 mg/l         | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 0,018 mg/l         | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 100 mg/l           | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 0,722 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 0,072 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| Hexyl D-glucoside              | 54549-24-5 | PNEC  | 0,654 mg/kg        | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 0,943 mg/l         | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 0,094 mg/l         | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 24,8 mg/l          | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 7,237 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 0,724 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| 2-Phénoxyéthanol               | 122-99-6   | PNEC  | 1,26 mg/kg         | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

#### Protection de la peau



##### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

##### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

##### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

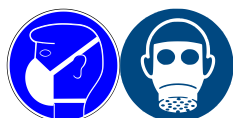
##### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

##### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

#### Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |  |
|---|--|
| État physique   | liquide  |
| Couleur   | jaune - marron   |
| Odeur   | caractéristique  |
| Point de fusion/point de congélation  | non déterminé  |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé  |
| Inflammabilité  | non combustible  |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | non déterminé  |
| Point d'éclair  | non déterminé  |
| Température d'auto-inflammabilité   | non déterminé  |
| Température de décomposition  | non pertinent  |
| (valeur de) pH  | 6,3 (20 °C)  |
| Viscosité cinématique   | 2,15 mm <sup>2</sup> /s à 20 °C                              |
| Viscosité dynamique   | 2,3 mPa s  |
| <u>Solubilité(s)</u>  |  |
| Solubilité dans l'eau   | en toute proportion miscible                                 |
| <u>Coefficient de partage</u>   |  |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):                          | cette information n'est pas disponible                       |
| Pression de vapeur  | 23 hPa à 20 °C   |
| <u>Densité et/ou densité relative</u>                                       |  |
| Densité   | 1,07 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C                               |
| Densité de vapeur relative  | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |
| Caractéristiques des particules   | non pertinent (liquide)                                      |

#### Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

#### 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique: classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**RBS® T 230, Détergent de laboratoire**

numéro d'article: **LY17**

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants |          |                   |             |
|---|----------|-------------------|-------------|
| Nom de la substance                                 | No CAS   | Voie d'exposition | ETA         |
| 2-Phénoxyéthanol                                    | 122-99-6 | oral              | 1.394 mg/kg |

| Toxicité aiguë des composants |            |                   |       |              |        |
|-------------------------------|------------|-------------------|-------|--------------|--------|
| Nom de la substance           | No CAS     | Voie d'exposition | Effet | Valeur       | Espèce |
| Isotridécanol, éthoxylé       | 69011-36-5 | oral              | LD50  | >2.000 mg/kg | rat    |
| Isotridécanol, éthoxylé       | 69011-36-5 | cutané            | LD50  | 5.960 mg/kg  | lapin  |
| 2-Phénoxyéthanol              | 122-99-6   | oral              | LD50  | 1.840 mg/kg  | rat    |
| 2-Phénoxyéthanol              | 122-99-6   | cutané            | LD50  | 14.422 mg/kg | rat    |

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

#### • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

#### • En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

#### • En cas de contact avec la peau

légèrement irritant, mais ne relevant pas d'une classification

#### • Autres informations

aucune

### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants |            |       |          |         |                    |
|---|------------|-------|----------|---------|--------------------|
| Nom de la substance                       | No CAS     | Effet | Valeur   | Espèce  | Durée d'exposition |
| Isotridécanol, éthoxylé                   | 69011-36-5 | LL50  | 2,5 mg/l | poisson | 96 h               |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### Toxicité aquatique (aiguë) des composants

| Nom de la substance     | No CAS     | Effet | Valeur    | Espèce                 | Durée d'exposition |
|-------------------------|------------|-------|-----------|------------------------|--------------------|
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | EC50  | 1,5 mg/l  | invertébrés aquatiques | 48 h               |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | LC50  | 420 mg/l  | poisson                | 96 h               |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | EC50  | 490 mg/l  | invertébrés aquatiques | 48 h               |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | EL50  | 435 mg/l  | algue                  | 72 h               |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | LC50  | 344 mg/l  | poisson                | 96 h               |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | EC50  | >500 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h               |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | ErC50 | 625 mg/l  | algue                  | 72 h               |

### Toxicité aquatique (chronique) des composants

| Nom de la substance | No CAS     | Effet | Valeur      | Espèce           | Durée d'exposition |
|---------------------|------------|-------|-------------|------------------|--------------------|
| Hexyl D-glucoside   | 54549-24-5 | LC50  | 3,2 mg/l    | poisson          | 28 d               |
| Hexyl D-glucoside   | 54549-24-5 | EC50  | >1.000 mg/l | micro-organismes | 4 h                |
| 2-Phénoxyéthanol    | 122-99-6   | EC50  | >1.000 mg/l | micro-organismes | 30 min             |

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Processus de la dégradabilité des composants

| Nom de la substance     | No CAS     | Processus                       | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
|-------------------------|------------|---------------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | disparition du COD              | 82 %                   | 28 d  |         | ECHA   |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 | disparition de l'oxygène        | 71 %                   | 28 d  |         | ECHA   |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | biotique/abiotique              | 82 %                   | 17 d  |         |        |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | disparition du COD              | >90 %                  | 15 d  |         | ECHA   |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | disparition de l'oxygène        | 90 %                   | 28 d  |         | ECHA   |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | formation de dioxyde de carbone | 75 %                   | 28 d  |         | ECHA   |

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### Potentiel de bioaccumulation des composants

| Nom de la substance     | No CAS     | FBC   | Log KOW                         | DBO5/DCO |
|-------------------------|------------|-------|---------------------------------|----------|
| Isotridécanol, éthoxylé | 69011-36-5 | 232,5 | 4,9                             |          |
| Hexyl D-glucoside       | 54549-24-5 |       | 1,72 (valeur de pH: 6,5, 40 °C) |          |
| 2-Phénoxyéthanol        | 122-99-6   | 0,349 | 1,2 (valeur de pH: 5, 23 °C)    |          |

#### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

**HP 4** irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** pas attribué
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport** aucune
- 14.4 Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**  
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.
- 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies**
- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires**  
Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires**  
Non soumis à l'IMDG.
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires**  
Non soumis à l'OACI-IATA.

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |  |        |             |    |
|---|--|--------|-------------|----|
| Nom de la substance   | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Restriction | No |
| RBS®  | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE |        | R3          | 3  |
| Hexyl D-glucoside   | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |
| 2-Phénoxyéthanol  | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |
| Isotridécanol, éthoxylé                                       | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             |        | R75         | 75 |

**Légende**

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

---

### Légende

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
  - dans des farces et attrapes,
  - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
  5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
    - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: **LY17**

### Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
    - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
  7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
    - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
    - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
    - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
    - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
    - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: **LY17**

### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

#### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |   |  |       |
|-------------------------|---|--|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
|                         | pas attribué                              |  |       |

#### Directive Decopaint

|  |           |
|--|-----------|
| Teneur en COV                                  | 1,99 %    |
| Teneur en COV (La teneur en eau est décomptée) | 395,6 g/l |

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|  |       |
|--|-------|
| Teneur en COV                                  | 0 %   |
| Teneur en COV (La teneur en eau est décomptée) | 0 g/l |

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

#### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

### Réglementations nationales (Allemagne)

#### Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK 1 (faible nocivité pour les eaux)  
(classe de danger lié à l'eau):

### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

| Numéro | Groupe de substances  | Classe | Conc.           | Flux de masse | Concentration de masse | Mention |
|--------|-----------------------|--------|-----------------|---------------|------------------------|---------|
| 5.2.5  | substances organiques |        | 5 - < 10 %<br>m | 0,5 kg/h      | 50 mg/m <sup>3</sup>   | 3)      |

#### Mention

3) Le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m<sup>3</sup>, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 12 (liquides non combustibles)

### Réglementations nationales(Suisse)

#### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

### Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                                   |
|------|------------|--|
| AU   | AIIC       | tous les composants sont énumérés        |
| CA   | DSL        | tous les composants sont énumérés        |
| CN   | IECSC      | tous les composants sont énumérés        |
| EU   | ECSI       | tous les composants sont énumérés        |
| EU   | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés        |
| JP   | CSCL-ENCS  | tous les composants sont énumérés        |
| JP   | ISHA-ENCS  | les composants ne sont pas tous énumérés |
| KR   | KECI       | tous les composants sont énumérés        |
| MX   | INSQ       | les composants ne sont pas tous énumérés |
| NZ   | NZIoC      | tous les composants sont énumérés        |
| PH   | PICCS      | les composants ne sont pas tous énumérés |
| TR   | CICR       | les composants ne sont pas tous énumérés |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

| Pays | Inventaire | Status                                     |
|------|------------|--|
| TW   | TCSI       | tous les composants sont énumérés          |
| US   | TSCA       | tous les composants sont énumérés (ACTIVE) |
| VN   | NCI        | tous les composants sont énumérés          |

### Légende

|            |   |
|------------|---|
| AIIC       | Australian Inventory of Industrial Chemicals                            |
| CICR       | Chemical Inventory and Control Regulation                               |
| CSCL-ENCs  | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCs)                |
| DSL        | Liste intérieure des substances (LIS)                                   |
| ECSI       | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC      | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| INSQ       | National Inventory of Chemical Substances                               |
| ISHA-ENCs  | Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCs)           |
| KECI       | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NCI        | National Chemical Inventory   |
| NZIoC      | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS      | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| REACH Reg. | Substances enregistrées REACH   |
| TCSI       | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |
| TSCA       | Toxic Substance Control Act   |

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Abréviations et acronymes

| Abr.            | Description des abréviations utilisées  |
|-----------------|---|
| Acute Tox.      | Toxicité aiguë  |
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures   |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique   |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges   |
| COV             | Composés Organiques Volatils  |
| DBO             | Demande Biochimique en Oxygène  |
| DCO             | Demande Chimique en Oxygène   |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)   |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)   |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED              | Perturbateur endocrinien  |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

| Abr.        | Description des abréviations utilisées   |
|-------------|--|
| EL50        | Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai   |
| ELINCS      | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)  |
| ErC50       | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| ETA         | Estimation de la Toxicité Aiguë  |
| Eye Dam.    | Causant des lésions oculaires graves   |
| Eye Irrit.  | Irritant oculaire  |
| FBC         | Facteur de bioconcentration  |
| IATA        | Association Internationale du Transport Aérien   |
| IATA/DGR    | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)  |
| IMDG        | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)   |
| LC50        | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la LC50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée                  |
| LD50        | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la LD50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée  |
| LGK         | Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)  |
| LL50        | Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %   |
| log KOW     | n-Octanol/eau  |
| NLP         | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)  |
| No CE       | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne   |
| No index    | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008   |
| OACI        | Organisation de l'Aviation Civile Internationale   |
| PBT         | Persistant, Bioaccumulable et Toxique  |
| PNEC        | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)   |
| ppm         | Parties par million  |
| REACH       | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)  |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses   |
| SGH         | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies  |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau  |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau  |
| STOT SE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique   |
| SUVA        | Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, SUVA   |
| SVHC        | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## RBS® T 230, Détergent de laboratoire

numéro d'article: LY17

| Abr. | Description des abréviations utilisées  |
|------|---|
| TRGS | Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne) |
| VLCT | Valeur limite court terme   |
| VME  | Valeur limite de moyenne d'exposition   |
| VP   | Valeur plafond  |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)                       |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte  |
|------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.  |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.   |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.  |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.